



Conseil de la Ville

Règlement RV-2012-11-63 modifiant le Règlement RV-2003-01-08 sur la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville et sur les frais exigés pour les fausses alarmes

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 2 – Documents détenus par la municipalité

L'article 2 du Règlement RV-2003-01-08 sur la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville et sur les frais exigés pour les fausses alarmes est modifié :

- 1° par le remplacement dans le premier alinéa du mot « *nominatifs* » par le mot « *personnels* »;
- 2° par le remplacement dans le premier alinéa des chiffres « 1.1 » par le chiffre « 3 »;
- 3° par le remplacement dans le deuxième alinéa du mot « *nominatifs* » par le mot « *personnels* ».

2. Remplacement de l'article 12 – Direction du service de la sécurité incendie – établissement d'une tarification pour une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de véhicules

L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La tarification suivante est exigée, suivant le cas, de toute personne qui n'habite par le territoire desservi par la Direction du service de la sécurité incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de cette direction et ce, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule lui appartenant :

- 1° pour une intervention visant un véhicule de promenade au sens du *Code de la sécurité routière* : 911 \$.
- 2° pour une intervention visant tout autre véhicule routier 1 139 \$ ou le coût réel de l'intervention s'il est supérieur à 1 139 \$.

Lorsque l'utilisation d'un produit ignifugeant de type « *mousse* » est nécessaire lors de l'intervention, une tarification supplémentaire de 683 \$ s'ajoute à la tarification exigée ou le coût réel de remplacement du produit ignifugeant de type « *mousse* » s'il est supérieur au montant forfaitaire de 683 \$.

Cette tarification est payable, sur envoi d'une facture, par le propriétaire du véhicule, qu'il ait ou non requis l'intervention de cette direction. ».

3. Modification de l'article 17.1 – Direction de la vie communautaire – Activités de camp de jour

L'article 17.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du tableau du premier alinéa par le tableau suivant :

«

		Tarifs pour les résidents (taxes incluses, si applicables)		
		Par enfant	2 ^e enfant de la même famille	3 ^e enfant et plus de la même famille
Camp de jour de base	Inscription pour 4 semaines et plus	127 \$	115 \$	gratuit
	Inscription à la semaine	36 \$	34 \$	gratuit
Semaine de garde	Par semaine	75 \$	75 \$	75 \$
	*Par jour (lors des semaines de garde de moins de 5 jours)	15 \$	15 \$	15 \$
Période de garde	Matins\par semaine	18 \$	18 \$	18 \$
	Midis	gratuit	gratuit	gratuit
	Soirs\par semaine	18 \$	18 \$	18 \$

* Il est obligatoire d’être inscrit à toutes les journées offertes lors des semaines de garde. »;

2° Par l’insertion après le premier alinéa, de l’alinéa suivant : « Les frais d’inscription correspondants au camp de jour de base, sont réduits de 33⅓% pour chaque enfant référé par le service d’entraide de son quartier ou par la Corporation d’aide financière aux organismes de Lévis, conformément aux ententes établies avec ces dernières. »;

3° Par l’addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ces frais de retard sont également exigibles pour tout enfant non inscrit à la période de garde du soir et ne quittant pas le camp de jour de base à la fin des activités du camp de jour de base. »;

4° Par le remplacement du troisième et du quatrième alinéa par le suivant : « Pour les inscriptions téléphoniques, le paiement devra se faire par chèque. Si le montant de l’inscription est de 100 \$ et moins, le paiement se fait en un seul versement, daté du jour de l’inscription. Si le montant de l’inscription est de plus de 100 \$, le paiement peut se faire en un seul versement daté du jour de l’inscription ou le paiement peut également être effectué en deux (2) versements, par la transmission d’un chèque représentant 50% du montant, daté du jour de l’inscription et d’un second chèque, représentant le solde dû postdaté du troisième jeudi de mai. Selon le cas, le ou les chèques doivent être transmis dans les (4) quatre jours suivant l’inscription et doivent couvrir tous les tarifs spécifiques aux activités de camp de jour. »;

5° Par l’insertion après le quatrième alinéa, du suivant : « Les inscriptions faites par internet sont payables en un seul versement et doivent être payées par carte de crédit. ».

4. Remplacement des annexes « A », « B », « C », « D », « F » et « G »

Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes « A », « B », « C », « D », « F » et « G » par les annexes « A », « B », « C », « D », « F » et « G » jointes au présent règlement.

Adopté le 2 avril 2012

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 AVRIL 2012